



Mairie de Lédergues

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de Lédergues dûment convoqué par Monsieur PANIS Patrice, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégation du conseil au Maire
- Délégations syndicats
- Lecture de la charte de l'élu local
- Questions diverses

Etaients présents Mmes et M. les conseillers municipaux (14) :

M. TREILLES Pierre, M. HERAIL Christophe, M. BOU Yves, Mme DELPLANQUE Karine, Mme ROUSSAT Danièle, M. CHELOT Patrice, M. FRAYSSINET Guy, Mme LE GALL Corinne, Mme GINTRAND Dominique, Mme CADARS Christel, Mme LESCOULES Karine, M. LUGAN Lucet, M. TROUCHE Louis, M. ROITERO Jean-Michel

Pouvoir (1) : Mme FABRE Sandrine à M. TREILLES Pierre

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Monsieur TROUCHE Louis.

Election du Maire, Détermination du nombre d'adjoint et élection des adjoints

Absents ¹ : FABRE Sandrine (travail à TRAILLES
..... Pierre)
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M PANIS Patrice maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M TROUCHE Louis a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M HENRI Christophe
..... et BOU Yves

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TREILLES Pierre	14	quatorze
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M TRAILLES Pierre a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M TREILLES Pierre élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>15</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	<u>0</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15

f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HÉNAÏL Christophe	15	quinze
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 mois 2026 ,
à 09h25 heures, cinquante
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Madame LE GALL Corinne quitte la séance a donne pouvoir à Monsieur BOU Yves

Lecture de la charte de l'élu

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la charte de l'élu local et leur en remet à tous une copie.

Indemnités de fonction au Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal que les Maires bénéficient, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire, et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal 44.3 %, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire à effet de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème,

Après discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- de fixer l'indemnité de fonction selon l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

Mr Pierre TREILLES, Maire :

percevra **20,30 %** de l'indice brut 1027, correspondant à la catégorie des communes de 500 à 999 habitants,

- les indemnités seront versées, à compter du **23 mars 2026**, et jusqu'au terme du mandat,

Indemnités de fonction aux adjoints et conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés en date du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjoints, et au conseiller municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire à effet de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

Après discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire, selon l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

- M. HERAIL Christophe,	1^{er} adjoint,	percevra 10.6 % de l'indice brut 1027,
- Mme FABRE Sandrine,	2^{ème} adjoint,	percevra 10.6 % de l'indice brut 1027,
- M. BOU Yves,	3^{ème} adjoint,	percevra 10.6 % de l'indice brut 1027,
- Mme DELPLANQUE Karine,	4^{ème} adjoint,	percevra 10.6 % de l'indice brut 1027,
- M. TROUCHE Louis,	Conseiller,	percevra 5.7 % de l'indice brut 1027,

- les indemnités seront versées, à compter du **23 mars 2026**, et jusqu'au terme du mandat,

Délégation du conseil au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Le Maire rappelle qu'il avait transmis à chaque conseiller la liste des délégations de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations exposées.

Délégations syndicat

- Délégation SIRDT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (SIRDT).

Après discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de désigner M. TREILLES Pierre délégué titulaire et M. CHELOT Patrice délégué suppléant au SIRDT.

- Délégation SIEDA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'élire un délégué au Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA).

Après discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de désigner M. BOU Yves délégué au SIEDA.

- Délégation Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'élire un représentant à l'agence départementale Aveyron Ingénierie.

Après discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de désigner Mme FABRE Sandrine, représentante à l'agence départementale Aveyron Ingénierie.

- Délégation SMICA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'élire un délégué au Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Après discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de désigner M. TROUCHE Louis, délégué au SMICA.

Questions diverses

Néant.

La séance est levée à 12h00

**La Secrétaire de séance,
Louis TROUCHE**

**Le Maire,
Pierre TREILLES**